



REGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS

Sommaire

Préambule	2
1. Dispositions générales	3
1.1. Objet et champ d'application du présent règlement.....	3
1.2. Définitions des différents types de déchets.....	3
1.2.1. Les ordures ménagères.....	3
1.2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères	4
1.2.3. Les déchets industriels banals	5
1.2.4. Les déchets non pris en charge par le service public de collecte	5
1.2.5. Les déchets accueillis en déchetteries	5
2. Organisation de la collecte	7
2.1. Collecte des ordures ménagères résiduelles.....	7
2.1.1. Collecte en porte-à-porte.....	7
2.1.2. Collecte en points d'apport volontaire	11
2.2. Collecte des ordures ménagères recyclables	12
2.3. Collectes spécifiques.....	13
2.3.1. Collecte des cartons des professionnels	13
2.3.2. Autres collectes	13
3. Dispositions financières	13
4. Conditions d'exécution et sanctions	13
4.1. Application.....	13
4.2. Infractions	13
4.3. Dépôts sauvages.....	14
4.4. Brûlage des déchets.....	14
5. Réclamations éventuelles	14

Préambule

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de

Ce règlement, proposé par la Communauté de Communes des Quatre Rivières, compétente en matière de collecte des déchets, définit les responsabilités des usagers et de chacune des parties concernées par le service public.

Références juridiques

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-13, L 5211-9-2-I-A-al 2, L 5211-9-2-III et L 2224-16 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie ;

Vu le Code de l'Environnement et Notamment l'article L 541-3 ;

Vu la délibération N°2014/02/010 du 17/02/2014 relative à la prise de compétence collecte, transport, traitement des déchets ménagers et assimilés, et mise en place et la gestion d'un réseau de déchetteries par la Communauté de Communes des Quatre Rivières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014184-0018 du 03/07/2014 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières,

1. Dispositions générales

1.1. Objet et champ d'application du présent règlement

Par transfert de compétence des communes envers l'établissement public de coopération intercommunale, la Communauté de Communes des Quatre Rivières assure, à compter du 1^{er} janvier 2015, la collecte des ordures ménagères et assimilées sur l'ensemble du territoire intercommunal, composé de 11 communes membres : Faucigny, Fillinges, La Tour, Marcellaz, Mégevette, Onnion, Peillonex, Saint Jean de Tholome, Saint Jeoire en Faucigny, Ville-en-Sallaz, Viuz-en-Sallaz.

Ainsi l'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes des Quatre Rivières, et notamment sur la commune de

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

1.2. Définitions des différents types de déchets

1.2.1. Les ordures ménagères

Les ordures ménagères proviennent de l'activité domestique des ménages. Elles comprennent une fraction recyclable ainsi qu'une fraction résiduelle.

Fraction recyclable :

- Le verre : il s'agit des objets en verre à usage d'emballage alimentaire (bouteilles, bocaux, pots, flacons...),
- Les emballages : il s'agit des emballages en plastique ou en acier / aluminium n'ayant pas contenu de produit toxique (bouteilles en plastique, canettes, boîtes de conserve...),
- Les papiers et cartons légers : il s'agit des papiers cartons d'emballages, des journaux, magazines, papiers...

La fraction recyclable des ordures ménagères est collectée **exclusivement** au moyen de points d'apport volontaire répartis sur le territoire (cf. paragraphe 2.2).

Fraction résiduelle :

Sont compris dans la dénomination ordures ménagères résiduelles les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux :

- Epluchures,
- Balayures,
- Restes de repas,
- Emballages non recyclables ou souillés,
- Cotons, mouchoirs souillés,
- Films plastiques,
- Et résidus divers, desquels on a été exclus la fraction recyclable des ordures ménagères définie précédemment, ainsi que les déchets, qui de par leur nature ou leur dimension, doivent exclusivement être apportés en déchetterie (cf. paragraphe 1.2.5).

Les ordures ménagères résiduelles présentées au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les agents chargés du ramassage des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement. Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus de tout type d'abattage.

1.2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Tout local industriel, commercial, artisanal ou administratif devra posséder un moyen propre d'évacuation de ses déchets.

Toutefois, les déchets assimilés de ces locaux pourront être collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles.

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 700 litres par semaine.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Les déchets non assimilables aux ordures ménagères résiduelles doivent être apportés en déchetteries s'ils répondent au règlement intérieur de celles-ci ou doivent être enlevés par un prestataire d'une filière adéquate.

1.2.3. Les déchets industriels banals

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature (déchets n'entrant pas dans la définition des ordures ménagères) ou quantité (au-delà d'un volume hebdomadaire de 700 litres), ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Ainsi tout local industriel, commercial, artisanal ou administratif, producteur de déchets industriels banals, devra posséder un moyen propre d'évacuation de ses déchets.

1.2.4. Les déchets non pris en charge par le service public de collecte

Les déchets suivants, soit parce qu'ils répondent à une réglementation spécifique d'élimination, soit pour des raisons de sécurité, ne peuvent en aucun cas être collectés par le service public d'élimination des déchets :

- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI),
- Les médicaments non utilisés et les produits pharmaceutiques (retour en pharmacie),
- Les déchets anatomiques ou infectieux, les cadavres,
- Les véhicules hors d'usage,
- Les pare-brise, pare-chocs, pneumatiques ou divers déchets provenant des garages automobiles,
- Toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées (retour au distributeur),
- Les déchets contenant de l'amiante,
- Les cendres.

Cette liste n'est pas exhaustive. La collectivité et les agents de collecte sont toujours habilités à refuser des déchets qui, de part leur nature, leur volume ou leur quantité, présenteraient un danger ou des sujétions techniques particulières.

1.2.5. Les déchets accueillis en déchetteries

La Communauté de Communes des Quatre Rivières met à la disposition des habitants et professionnels du territoire deux déchetteries, l'une étant située sur la commune de Fillings et l'autre sur la commune de Saint Jeoire.

L'accueil des particuliers résidant sur les communes membres de la Communauté de Communes des Quatre Rivières, à savoir les communes de Faucigny, Fillinges, La Tour, Marcellaz, Mégevette, Onnion, Peillonex, Saint Jean de Tholome, Saint Jeoire en Faucigny, Ville-en-Sallaz, Viuz-en-Sallaz est gratuit. L'apport est limité à 2 m3 par jour. Un justificatif de domicile peut à tout moment être demandé par le gardien.

L'accueil des professionnels dont le siège social est situé sur les communes précitées ou intervenant chez un client habitant l'une des communes précitées est possible ; l'apport est limité à 2 m3 par jour. Il est demandé aux professionnels de se présenter au gardien pour l'établissement d'un bon à chaque passage en déchetterie. Un justificatif de siège social ou d'intervention chez un client habitant le territoire (facture, bon de commande, etc.) peut à tout moment être demandé par le gardien.

Sont collectés sur les déchetteries les déchets suivants :

- Bois,
- Carton,
- Déchets incinérables (plastiques, papiers peints, vêtements, objets de dimension moyenne...),
- Déchets ménagers spéciaux (batteries, piles, peintures, colles, solvants, radiographies, tubes néons...),
- Déchets verts,
- Emballages ménagers,
- Encombrants non incinérables (meubles usagés, matelas, laine de verre, vitrages, objets volumineux...),
- Gravats / déchets inertes,
- Huiles de cuisine,
- Huiles moteur,
- Métaux,
- Papiers / Journaux,
- Plâtre,
- Pneumatiques des particuliers (**uniquement du 01/04 au 15/05 et du 01/11 au 15/12**),
- Verre d'emballage,
- Equipements électriques et électroniques (appareils électroménagers, ordinateurs, petits appareils électriques comme les grille-pain, sèche cheveux...)

Nota bene : Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent également être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service chez les distributeurs, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire.

Le fonctionnement des déchetteries en réseau se caractérise par une harmonisation des conditions d'ouverture, avec application des mêmes horaires pour les deux sites :

- Horaires d'hiver du 1^{er} novembre au 31 mars inclus : lundi, mardi, mercredi, vendredi de 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- Horaires d'été du 1^{er} avril au 31 octobre inclus : du lundi au jeudi de 13h30 à 19h00, le vendredi et le samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 ;
- Déchetteries fermées les dimanches et jours fériés.

2. Organisation de la collecte

2.1. Collecte des ordures ménagères résiduelles

2.1.1. Collecte en porte-à-porte

2.1.1.1. Définition

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiable(s), et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

La collecte en porte-à-porte comprend également la collecte des points de regroupement. Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte-à-porte équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables. Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes économiques, ou pratiques telles que des difficultés d'accès ne permettant notamment pas d'assurer la sécurité du personnel de collecte. En effet, la Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte, et notamment la prescription que les marches-arrières et les collectes bilatérales doivent rester exceptionnelles.

Ils sont par exemple mis en place dans les cas suivants :

- Voies inaccessibles aux véhicules de ramassage des ordures ménagères de part leur largeur ou configuration, ou encore leur statut (servitudes, voies privées non ouvertes à la circulation publique) ;
- Voies en impasse ne possédant pas d'aires de retournement suffisantes, c'est-à-dire ne se terminant pas par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ;
- En cas de travaux, lorsque la voie est rendue inaccessible aux véhicules de ramassage ;
- Durant la période hivernale, quand l'accès devient dangereux ;
- Pour des raisons économiques, dans le cas de constructions isolées par exemple.

Selon les cas, les bacs roulants sont soit mis à disposition des usagers par la collectivité, soit amenés par les usagers sur les plateformes dédiées à cet usage.

Les points de regroupement sont intégrés dans les circuits de collecte en porte-à-porte et sont ainsi collectés aux mêmes jours et horaires que le reste du secteur concerné.

Ils sont à ce titre à distinguer des points d'apport volontaire définis au paragraphe 2.1.2.

Sur le territoire de la Communauté de Communes des Quatre Rivières, sont collectées en porte-à-porte **uniquement les ordures ménagères résiduelles** définies au paragraphe 1.2.1, comprenant les déchets assimilés à ces ordures ménagères résiduelles, dans les conditions définies au paragraphe 1.2.2.

Plusieurs communes de la Communauté de Communes des Quatre Rivières ont déjà procédé à la mise en place de points de regroupement, notamment en vue de limiter les risques liés à la collecte pour les agents en charge. La communauté de Communes poursuivra les réflexions en ce sens, en vue de leur généralisation.

2.1.1.2. Modalités de la collecte en porte-à-porte

Mode de présentation des déchets :

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans des conteneurs adaptés, **exempts de déchets indésirables***, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de la fraction résiduelle des ordures ménagères telle que précisée au paragraphe 1.2.1.

Les conteneurs préconisés pour la collecte des ordures ménagères résiduelles sont des bacs roulants d'un volume de 240 ou 770 litres et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Etre étanches,
- Etre insonorisés,
- Etre munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux,

- Etre munis d'une anse permettant la préhension par les véhicules de collecte,
- Etre constitués en matériaux difficilement inflammables,
- Posséder une assise stable,
- Ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Ils sont conformes à la Recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité au travail du personnel affecté à la collecte des ordures ménagères résiduelles, tous les autres types de contenants, y compris l'utilisation de sacs, sont interdits à compter du 1^{er} janvier 2015.

A l'intérieur des bacs roulants, les ordures doivent être déposées dans des sacs fermés. Afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage / vidage, les bacs devront être présentés couvercle fermé, sans débordement.

La maintenance et l'entretien réguliers des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en sont les propriétaires. Tout défaut de maintenance et d'entretien qui entraînerait des problèmes techniques ou de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

** Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des ordures ménagères résiduelles.*

La totalité du dépôt pourra faire l'objet d'un refus de collecte si le contenu des récipients contient :

- *En grande quantité des déchets appartenant à la fraction recyclable des ordures ménagères ou assimilées telles que définies au paragraphe 1.2.1, et notamment du verre d'emballage ;*
- *Des déchets qui de part leur nature ou leur dimensions/volume doivent être apportés en déchetterie (paragraphe 1.2.5) ;*
- *Des déchets industriels banals ou des déchets non pris en charge par le service public, tels que définis respectivement aux paragraphes 1.2.3 et 1.2.4,*

Un message de refus de collecte sera apposé sur le bac roulant.

L'usager devra alors rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Jours et horaires de présentation des déchets :

Le mode, les itinéraires, la fréquence et les horaires de collecte sont déterminés par la Communauté de Communes des Quatre Rivières, en accord avec le prestataire en charge de la collecte.

A compter du 1^{er} janvier 2015, les collectes en porte-à-porte s'effectueront aux jours indiqués dans le tableau suivant :

Commune concernée :	Jour de collecte en porte-à-porte :
Faucigny	Lundi matin
Fillinges	Mercredi matin
La Tour	Jeudi matin (lundi et jeudi pour des producteurs identifiés)
Marcellaz	Lundi matin
Mégevette	Vendredi matin (1 semaine / 2, selon calendrier diffusé à la commune et aux usagers)
Onnion	Mardi matin (+ le vendredi pour certains points de regroupement, selon calendrier diffusé à la commune et aux usagers)
Peillonnex	Lundi matin
Saint Jean de Tholome	Lundi matin
Saint Jeoire	Mardi et vendredi matin
Ville-en-Sallaz	Jeudi matin
Viuz-en-Sallaz	Secteur 1 : lundi matin Secteur 2 : jeudi matin Secteur 3 : vendredi matin (lundi et jeudi pour des producteurs identifiés)

Les contenants doivent être déposés sur le trottoir ou en bordure de voie (sans présenter de danger pour les piétons et la circulation), avec la poignée située sur le côté de la voie, ou être amenés sur les points de regroupement prévus à cet effet, la veille du passage du véhicule destiné à l'enlèvement des ordures ménagères, à partir de 19h00. Dans tous les cas, les usagers veilleront à regrouper au maximum les contenants les uns par rapport aux autres.

Les contenants vidés seront replacés par le personnel de collecte à l'emplacement où ils se trouvaient avant la collecte.

Les contenants devront être rentrés par les usagers immédiatement après la collecte ou au plus tard dans la soirée qui suit celle-ci.

Les jours fériés, sauf information contraire donnée aux usagers, la collecte est maintenue au jour fixé dans le tableau ci-dessus.

Les modifications intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers pour autant que les circonstances le permettent.

En cas de force majeure (telle que des intempéries), si des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

2.1.2. Collecte en points d'apport volontaire

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport comprenant chacun un ou plusieurs contenants (silo, bacs, colonne...), plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir, accessibles à l'ensemble de la population.

Sur le territoire de la Communauté de Communes des Quatre Rivières, deux communes ont mis en place des points d'apport volontaire **pour la collecte des ordures ménagères résiduelles** :

- A Fillinges, il s'agit de conteneurs enterrés à proximité d'habitats collectifs ou groupés. Les conteneurs sont vidés régulièrement et autant que de besoin, en vue d'éviter tout débordement.
- A Mégevette, il s'agit d'un abri situé au centre du village, dans lequel sont placés une vingtaine de bacs roulants, destinés à collecter les ordures ménagères résiduelles d'une majorité de la population de la commune. Les bacs sont vidés deux fois par semaine, et plus si nécessaire, en vue d'éviter tout débordement.

Comme pour la collecte en porte-à-porte, les déchets déposés dans ces points d'apport volontaire doivent être **exempts de déchets indésirables***.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des contenants.

Le prestataire en charge de la collecte des points d'apport volontaire est responsable de la bonne remise en état du point après la collecte, du ramassage des débris qui auraient été déposés à côté des contenants ou tombés lors de la collecte.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du point d'apport volontaire.

La Communauté de Communes des Quatre Rivières, en concertation avec la commune concernée, peut décider de créer de nouveaux points d'apport volontaire, en vue d'une substitution progressive au service de collecte en porte-à-porte dans certains secteurs. Les usagers concernés par les modifications seront informés des changements.

2.2. Collecte des ordures ménagères recyclables

La fraction recyclable des ordures ménagères et assimilées est collectée **exclusivement** au moyen de points d'apport volontaire mis à disposition des usagers du service public de collecte. Les déchets ainsi collectés seront, suite à leur passage en centre de tri, valorisés et recyclés.

161 conteneurs destinés à la collecte sélective du verre, des emballages et des papiers recyclables sont répartis sur le territoire de la Communauté de Communes des Quatre Rivières.

Sur certains points, seul un conteneur destiné à recevoir le verre est disponible.

Toutefois, la majorité des points d'apport volontaire disposent de 3 conteneurs :

- 1 colonne de couleur verte de 4m³ pour le verre à usage d'emballage alimentaire (bouteilles, pots, bocaux, flacons, etc.) ;
- 1 colonne de couleur jaune de 4m³ pour les bouteilles plastiques et emballages en aluminium (boîtes de conserves propres, canettes, barquettes aluminium vidées, aérosols, bouteilles plastiques d'eau, de lait, d'huile ménagères, flacons de produits ménagers, shampoing, etc.) ;
- 1 colonne de couleur bleue de 4m³ pour les papiers et cartons légers (briques de lait, de sauce, de jus de fruits, enveloppes, journaux, magazines, petits emballages cartons, etc.)

NB : les deux déchetteries sont également équipées des conteneurs décrits ci-dessus.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur les dits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la catégorie des déchets recyclables.

Il est interdit de déposer des déchets au pied ou à côté des conteneurs d'apport volontaire. En cas de saturation d'un conteneur d'apport volontaire, les usagers doivent s'orienter vers un autre point d'apport volontaire ou aller en déchetterie, sous peine de se voir appliquer une amende (cf. article 4.3 du présent règlement).

2.3. Collectes spécifiques

2.3.1. Collecte des cartons des professionnels

Il existe sur le territoire de la Communauté de Communes des Quatre Rivières une collecte des cartons à destination des professionnels, artisans et commerçants principalement.

Le ramassage se fait une fois par semaine et pourra être étendu à d'autres professionnels demandeurs ou dans le cadre de l'évolution du service à l'initiative de la Communauté de Communes des Quatre Rivières.

2.3.2. Autres collectes

Néant.

3. Dispositions financières

Le service de collecte des ordures ménagères et assimilées est assuré par la Communauté de Communes des Quatre Rivières.

Ce service est en partie financé par la Taxe d'Enlèvement des ordures Ménagères (TEOM), prélevée sur les propriétaires privés.

4. Conditions d'exécution et sanctions

4.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire de la commune de est chargé de l'exécution du présent règlement.

4.2. Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrôles d'application de la réglementation relative aux déchets sont assurés par les services habilités de la commune de

Ces contrôles sont effectués afin d'assurer le bon fonctionnement du service et le maintien de la salubrité.

4.3. Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

4.4. Brûlage des déchets

Compte tenu de la présence de déchetteries accueillant les déchets verts sur le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

5. Réclamations éventuelles

Les réclamations, plaintes contre l'exécution du service ou le personnel chargé de la collecte des déchets ménagers devront être adressées :

Soit par écrit à Monsieur le maire de la commune de

Soit en appelant le secrétariat de la Communauté de Communes des Quatre Rivières au 04.50.31.46.95, ou en envoyant un courrier électronique : secretariat @cc4r.fr.

Les réclamations concernant la TEOM sont à faire uniquement par écrit au centre des impôts.

Fait à

Le

Le Maire,

.....

Signature :